

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Poindimié, le 31 juillet 2017

**SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE NORD**

Antenne de POINDIMIÉ

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Com Gendarmerie.....	1
Bureau de presse	1
Sécurité Civile	1
Mairie	1
Gendarmerie	2
Province Nord	1
SAN	1

**ARRÊTÉ DE RECONDUCTION
N° HC/SAN/032/2017**

Portant interdiction de vente et de
consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le
port ou de transport d'armes de toutes catégories,
dans les lieux publics sur tout le territoire
de la commune de
POUEBO

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

- VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;
- VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;
- VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DIRAG/N° 2017/27 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU la demande formulée par M. Jean-Baptiste DALAP, Maire de la commune de Pouébo, en date du 24 juillet 2017 ;
- VU l'avis du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié du 31 juillet 2017;

.../ ...

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ; que dans ces circonstances, la détention d'armes dans les lieux publics augmente le risque de violents affrontements, constitue un danger pour la sécurité des personnes et présente une menace caractérisée pour l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant toutefois qu'à la suite des mesures de restriction de la vente d'alcool et du transport d'armes, en vigueur du 1^{er} mai 2017 et jusqu'au 31 juillet 2017 inclus sur le territoire de la commune de Pouébo, la persistance de certains comportements qui portent atteinte à l'ordre public et troublent la tranquillité publique des habitants a été constatée ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites, à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^{ème} classe ou de 4^{ème} classe (*hôtels et restaurants*), dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Pouébo, à compter du **02 août 2017 et jusqu'au 02 novembre 2017** comme suit :

- tous les week-ends à partir du vendredi, 12h00 (midi) au lundi, 06h00 (matin)
- tous les mercredis de 12h00 (midi) jusqu'aux jeudis 06h00 (matin)
- tous les jours fériés de 01h00 (matin) à 24h00 (minuit) :
 - ✓ **15 août 2017 (Assomption)**
 - ✓ **24 septembre 2017 (Fête de la Nouvelle-Calédonie)**
 - ✓ **1^{er} novembre 2017 (Toussaint)**

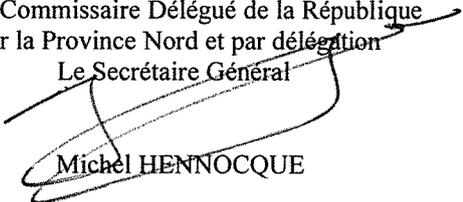
De plus le port et le transport d'armes de toutes catégories sont interdits sur tout le territoire de la commune de Pouébo pour la même période.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Pouébo, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pouébo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Pour le Commissaire Délégué de la République
Pour la Province Nord et par délégation
Le Secrétaire Général


Michel HENNOCQUE